



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 12660

## Texte de la question

M Marius Masse attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le probleme relatif au seuil des paiements des salaires. En application de l'article 23 de la loi no 85-695 du 11 juillet 1985, le seuil obligatoire de reglement des salaires par cheque ou virement a ete fixe a 10 000 francs, par decret no 85-1073 du 7 octobre 1985. Par ailleurs, l'article 54 du DMOS du 13 janvier 1989, modifiant l'article L 143-1 du code du travail, stipule que : « En dessous d'un montant mensuel fixe par decret, le salaire est paye en especes au salarie qui le demande », et que : « Au-dela d'un montant mensuel fixe par decret, le salaire est paye par cheque barre ou par virement a un compte bancaire ou postal ». Il lui demande, en consequence, si une modification du decret du 7 octobre 1985 est envisagee, au regard de la nouvelle redaction de l'article L 143-1 du code du travail.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masse Marius](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12660

**Rubrique :** Salaires

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 mai 1989, page 2097